



Appelée jusqu'au 31.12.2019 Association romande des fleuristes
(Association fondée en 1929)

Route du Lac 2 - 1094 Paudex

STATUTS

version 2022

CHAPITRE 1

Nom, siège et buts

Article 1 - Dénomination, siège

Il existe sous le nom «florist.ch Suisse romande» (appelée ci-après l'Association romande), une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants CCS.

L'Association romande est une section de « florist.ch ». Elle remplit ses tâches dans le respect des statuts de l'organisation faîtière.

Le siège de l'Association est au siège du secrétariat.

L'Association est neutre sur le plan confessionnel et politiquement indépendant.

Article 2 - Buts

L'Association romande regroupe les fleuristes indépendants de Suisse romande. Elle représente, subsidiairement à florist.ch, les intérêts de ses membres auprès des autorités, des distributeurs, des employés et des collectivités publiques.

L'Association romande veille notamment à la formation professionnelle et au perfectionnement professionnel. Elle peut dans ce but créer une association ou une organisation indépendante qui devra néanmoins rendre compte à l'association.

CHAPITRE 2

Membres

Article 3 - Catégories de membres

- Membres actifs
- Membres professionnels & Membres professionnelsPlus
- Membres passifs
- Membres partenaires
- Membres honoraires
- Membres qui ont rendu des services particuliers à l'Association et à la profession. Les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Droits et obligations des membres, les critères d'admissions des membres, les procédures pour l'admission et la démission (inclus l'exclusion et le droit de recours) des membres règle le « 3.1.6 Règlement d'affiliation à florist.ch, l'Association Suisse des Fleuriste, et ses sections (Règlement des membres) » (voir annexe 1).

CHAPITRE 3

Organisation

Article 4 - Organes de l'Association romande

Les organes de l'Association romande sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- La représentation au Conseil des sections de florist.ch.
- Les commissions
- Les vérificateurs des comptes.

Article 5 - Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année, en principe, au premier semestre.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit notamment pour l'examen du rapport de gestion, des comptes, pour l'élection du Comité et des vérificateurs des comptes.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ou courriel au moins 30 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins 1/5 des membres disposant du droit de vote.

Saisi d'une telle demande, le Comité doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai de 6 semaines.

Article 6 - Déroulement de l'AG

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire peut comprendre notamment les rubriques suivantes (seulement si on fait des changements) :

- appel
- désignation des scrutateurs
- procès-verbal de la dernière Assemblée générale, adoption
- rapport annuel et rapports des commissions, adoption
- comptes du dernier exercice, rapport de vérification, approbation des comptes et du rapport
- décharge aux membres du Comité
- fixation de la cotisation annuelle et amendes pour absence à l'Assemblée Générale
- fixation de la rémunération des membres du Comité et des commissions

- fixation des compétences de dépenses du Comité (seulement si on fait des changements)
- choix du président, des membres du Comité. La durée du mandat est de trois ans, renouvelable trois fois.
- choix des commissions et des réviseurs
- information sur l'admission de nouveaux membres et mutations
- révision des statuts
- désignation des membres honoraires

Article 7 - Objets

L'Assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres présents ; elle ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour ou soumis, par écrit, au Comité 45 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 8 - Accès et droit de vote

Les membres actifs et les membres honoraires ont le droit de vote. Les membres professionnels et les membres passifs qui siègent au Comité ainsi que les responsables des commissions de formation professionnelles disposent aussi du droit de vote.

Les membres professionnels, les membres passifs ainsi que les membres partenaires ont accès à l'Assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote.

La représentation est possible au moyen d'une procuration écrite conférée à un membre de la famille, à un employé cadre, à un associé ou à un autre membre actif. Un participant ne peut pas disposer de plus de deux voix.

Article 9 - Vote

Les votes se font en règle générale à main levée. Si un tiers des membres présents et disposant du droit de vote le demandent, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Dans un vote à main levée, le président ne vote pas. En cas d'égalité, l'objet est réputé rejeté.

Peuvent être choisis comme membres du Comité et comme membres des commissions, des membres actifs et des membres professionnels. La majorité des membres du Comité doivent être des membres actifs. Le président peut être choisi parmi les membres actifs ou parmi les membres professionnels.

Article 10 - Vote écrit

Pour les adhésions ou les décisions qui ne souffrent d'aucun retard mais qui ne justifient pas la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, le Comité peut ordonner une procédure de vote par écrit.

La réponse des membres doit parvenir au Comité dans le délai fixé par ce dernier.

Le résultat du vote est déterminé par le Comité et communiqué aux membres aussitôt connu.

Dans le cas d'un vote par écrit, au moins 1/2 des droits de vote doivent être exprimés. A défaut, le vote ne peut pas être pris en considération.

Article 11 - Participation à l'Assemblée générale

Les membres actifs participant à l'Assemblée générale reçoivent dans l'année suivante une note de crédit, qui est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Article 12 - Le Comité

Le Comité est formé de 5 à 7 membres élus pour trois ans, rééligibles et comprend :

- la présidence ;

et les fonctions individuelles suivantes :

- service technique ;
- administration ;
- finances ;
- services aux membres ;
- formation ;
- projets.

Un membre du Comité peut occuper deux fonctions à l'exception des finances et de la présidence.

La gestion du secrétariat peut être confiée à une personne physique ou morale externe à l'association. Dans ce cas, le secrétaire n'a que voix consultative.

Article 13 - Attributions du Comité

Les tâches du Comité sont les suivantes :

- la conduite de l'Association et sa représentation externe ;
- l'exécution des décisions ;
- la gestion du patrimoine de l'association ;
- la préparation des affaires à l'attention de l'Assemblée générale ;
- l'exécution des affaires courantes ;
- toutes les affaires ne dédié pas explicitement à un autre organe.

Article 14 - Droit de signature

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec un membre du Comité ou le secrétaire. Dans les opérations financières, l'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du trésorier ou du secrétaire.

Article 15 - Délibérations du Comité

Le Comité peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente. Le président convoque le Comité au moins 7 jours avant la séance.

Article 16 - La présidence

- Le président conduit les séances du Comité et de l'Assemblée générale. Il représente l'association ;
- le vice-président remplace le président en cas de nécessité et l'assiste dans ses tâches ;
- le trésorier surveille les finances de l'Association, se préoccupe de la sécurité des placements relatifs à la fortune de l'Association.

Représentation au Conseil des sections de florist.ch

Article 17 - Composition

Les sections sont représentées au Conseil des sections par leur président.

Le président peut désigner un remplaçant, qui ne doit pas être membre du Comité Central de florist.ch en même temps.

Article 18 - Tâches

Les représentants au Conseil des sections ont pour tâche de faire le lien entre l'Association romande et florist.ch. Ils développent des idées et font des propositions à florist.ch. Ils conduisent les affaires conformément à l'art. 11 des statuts de florist.ch.

Ils sont responsables de la transmission correcte des positions de florist.ch au Comité et à l'Assemblée générale.

Les commissions

Article 19 - Les commissions

Le Comité ou l'Assemblée générale peuvent constituer des commissions pour la réalisation de tâches spécifiques. Au moins un membre du Comité doit siéger dans une commission.

Les commissions doivent rédiger un rapport écrit relatif à leur activité pour chaque Assemblée générale ordinaire. Le Comité est informé des affaires importantes.

Organe de révision

Article 20 - Choix, durée du mandat

L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs de comptes et un suppléant. La durée du mandat est de trois ans, renouvelable une fois.

Les vérificateurs ont le devoir de vérifier les comptes et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

CHAPITRE 4

Finances

Article 21 - Année comptable

L'année comptable correspond à l'année calendaire.

La comptabilité de l'ensemble des commissions fait partie de la comptabilité de l'Association et doit être vérifiée par l'organe de révision.

Article 22 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des rendements de la fortune ;
- des donations ;
- des honoraires éventuels facturés par l'association pour ses activités.

Article 23 - Responsabilité

Les engagements financiers de l'Association romande ne sont couverts que par son actif.

La responsabilité financière des membres est exclue.

Article 24 - Fixation des cotisations

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale.

Article 25 - Rémunérations

Les rémunérations des membres du Comité et des membres des commissions sont intégrées dans le budget annuel.

Article 26 - Dépenses et achats

L'Assemblée Générale définit les compétences de dépenses du Comité.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 27 - Différends / litiges

La résolution des litiges concernant l'application et l'interprétation des présents statuts ainsi que la résolution des différends entre le Comité et les membres de l'association sont soumis à une instance arbitrale.

Les parties désignent un arbitre. L'arbitre qui aura été désigné par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un arbitre, ce dernier sera désigné par le président du Tribunal d'arrondissement dans lequel le président a son domicile. Le greffier est désigné par l'arbitre.

Le siège du tribunal arbitral est au lieu de domicile du président de l'Association.

La procédure arbitrale est choisie par l'arbitre et doit se faire rapidement.

Les coûts sont supportés par la partie qui succombe.

Article 28 - Modifications des statuts

Les propositions de modification de statuts doivent être transmises par écrit ou par courriel au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Une majorité de 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale est requise pour la modification des statuts.

Article 29 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que si les $\frac{3}{4}$ des membres actifs le demandent par écrit. Si une décision de dissolution est prise, aucun nouveau membre ne peut être accepté au sein de l'Association.

Si la dissolution est décidée, la gestion de l'éventuel solde de la fortune est confiée à florist.ch.

Si dans les 10 années qui suivent la dissolution une Association poursuivant des buts identiques n'est pas créée, la fortune devient propriété de florist.ch.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 18 août 2022 ; ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ; ils abrogent les statuts antérieurs du 1^{er} janvier 2020.

Paudex, le 18 août 2022

florist.ch – Suisse romande

Annexe 1

3.1.6 Règlement d'affiliation à florist.ch dans ses sections – version 2022

Le règlement d'affiliation est basé sur l'art. 4.3 des *Statuts 2.2 de florist.ch*. Il règle les détails en complément des statuts.

Pour faciliter la lecture, nous utilisons uniquement la forme masculine.

1. Genre d'affiliation

Les membres de florist.ch sont également membres d'une section et vice-versa. Les statuts prévoient les formes d'affiliation suivantes :

- Membre actif
- Membre professionnel
- Membre passif
- Membre partenaire
- Membre honoraire

2. Membres actifs

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou morales qui dirigent leur propre magasin de fleurs en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Chaque propriétaire ou copropriétaire d'un commerce de fleurs sur ces territoires et en mesure de certifier qu'il dirige sérieusement son entreprise et qui, selon la section concernée, dispose de suffisamment de compétences peut devenir membre actif. Une personne morale qui gère un commerce de fleurs spécialisé peut être affiliée aux mêmes conditions, pour autant que la personne responsable de la direction du magasin réponde aux exigences précitées.

Les membres actifs acquièrent, hormis l'affiliation nationale, également celle de la section où se situe leur siège principal.

Les commerces de fleurs en gros (grossistes) et les organisations de marchés (bourses aux fleurs) ne sont pas admis comme membres actifs. Ils peuvent uniquement être affiliés comme membres partenaire.

2.1 Droits et obligations des membres actifs

2.1.1. Droits

Les membres actifs jouissent de tous les avantages de l'affiliation :

- Droit de vote aux assemblées de florist.ch et de sa section
- Droit de vote actif et passif
- Soumettre des demandes écrites à l'AG de florist.ch par l'intermédiaire du secrétariat central (si après SC), resp. par l'intermédiaire le Comité de la section à l'AG de la section
- Participer à tous les événements publiés, organisés par florist.ch et sa section

- Bénéficiaire de toutes les prestations et réductions réservées aux membres de florist.ch
- Réception des informations destinées aux membres actifs

2.1.2 Obligations

- Défendre et promouvoir les intérêts du corps de métier
- Participer à l'Assemblée générale de florist.ch et de sa section. Un dédommagement est accordé aux participants.
- Paiement de cotisations et de participations
- Retourner le questionnaire concernant la cotisation de membre dans le délai imparti
- Répondre aux sondages destinés à des évaluations statistiques

2.2 Cotisations

Les cotisations sont fixées par l'AG. Elles se composent de la manière suivante :

- Cotisation de base incluant la participation à l'AG et l'abonnement au magazine « florist.ch »
- Cotisation par filiale
- Cotisation par collaborateur à plein temps (80-100%)
- Cotisation par collaborateur à temps partiel (10% - 79 %)
- Note de crédit pour chaque apprenant.
- Cotisation pour RP/publicité (le Comité central rend des comptes sur l'utilisation à l'AG)

Ces cotisations sont détaillées dans *l'Annexe 1* de ce règlement.

2.3 Procédure d'admission en qualité de membre actif

L'admission d'un nouveau membre se déroule de la manière suivante :

- Les entreprises intéressées reçoivent de florist.ch ou de la section régionale un formulaire de demande d'admission, *les lignes directrice 2.1, les statuts 2.2 et ce règlement des membres de l'association 3.1.6*, ainsi qu'une brochure comprenant le catalogue des prestations et d'autres informations sur l'affiliation.
- Les entreprises qui s'adressent au SC recevront l'information concernant leur section.
- Le SC s'assure que le formulaire de demande d'affiliation et les documents sont complets.
- Le SC décide de l'affiliation sur la base d'un catalogue de critères (*voir annexe 2*).
- Après la demande d'affiliation est envoyé à la section respective. La section a la possibilité d'émettre des réserves entre 2 semaines.
- Si l'affiliation est refusée par la section, le candidat et le SC doit être informé par écrit. Le refus n'a pas à être justifié.
- L'affiliation doit être acceptée ou refusée dans les 2 mois. Pendant ce temps, le candidat est considéré comme membre provisoire et peut déjà bénéficier de quelques avantages de l'affiliation.
- Le SC enregistre le nouveau membre et lui adresse une lettre de bienvenue accompagnée des documents requis et l'annonce à la section et aux partenaires prestataires de services importants pour les fleuristes.

2.4 Fin de l'affiliation / Exclusion

La résiliation de l'affiliation doit être communiquée par écrit au SC.

Elle peut avoir lieu avec un délai d'un mois pour la fin de l'année civile.

L'affiliation d'un membre actif prend automatiquement fin en cas de fermeture ou de vente de l'entreprise ou, si les conditions sont remplies, peut se muer en affiliation en qualité de membre passif. On tiendra compte de la date de la fermeture ou de la vente ou au plus tard de la réception de l'information écrite. Si ce transfert n'est pas désiré, il doit être refusé par écrit.

En cas de décès d'un propriétaire ou de vente d'une SA ou d'une Sàrl, l'affiliation est maintenue. Si les conditions d'affiliation sont remplies, les données sont mutées.

D'un commun accord avec le président de la section, le SC a le droit d'exclure un membre, en particulier quand

- il ne remplit pas ses obligations financières,
- il ne respecte délibérément pas *les statuts 2.2* et les décisions de l'ASF,
- il agit contre les intérêts de florist.ch et du corps de métier.

La résiliation de l'affiliation par exclusion prend immédiatement effet avec la décision du SC.

Un recours contre l'exclusion d'un membre doit être adressé par écrit au SC, à l'intention du CC, dans un délai de 4 semaines.

La démission ou l'exclusion entraîne la fin de l'affiliation, tant à florist.ch qu'à sa section.

L'affiliation à la Caisse de compensation AVS, à la Caisse de retraite des horticulteurs et des fleuristes, ainsi que le droit aux réductions et aux prestations de services de florist.ch prennent également fin avec la résiliation de l'affiliation.

La fin de l'affiliation, que ce soit par démission ou par exclusion, ne libère pas le membre de ses obligations financières ou autres. Il doit s'en acquitter intégralement jusqu'à la date confirmée de départ définitif.

Les membres qui renoncent à l'affiliation ou sont exclus n'ont droit à aucun remboursement.

3. Membres professionnels

Les fleuristes qualifiés qui ne possèdent pas de magasin ou n'ont pas de fonction dirigeante dans une entreprise non-membre (sauf s'ils exercent une activité dans le domaine de la formation de florist.ch), et qui s'engagent dans florist.ch ou s'intéressent à ses prestations peuvent devenir membres professionnels.

Les fleuristes qui enseignent, instruisent et/ou s'engagent comme experte ou dans des commissions ou des groupes de travail et remplissant les conditions sont membres professionnels.

3.1. Droits et obligations des membres professionnels

3.1.1. Droits

Les membres professionnels ont les droits suivants :

- Participer aux AG de florist.ch et de la section en qualité d'invité, sans droit de vote.
- Réception des informations destinées aux membres (Newsletter).
- Bénéficier des prestations de services figurant dans le document « Prestations de services de florist.ch accordées aux membres professionnels ».

3.1.2. Obligations

- Paiement de la cotisation

3.2. Fin de l'affiliation en tant que membre professionnel

La demande de résiliation doit être adressée par écrit au SC.

L'affiliation peut être résiliée pour la fin de l'année civile avec un délai d'un mois. Les demandes reçues par le SC jusqu'au 30 novembre prennent donc effet le 31 décembre.

Le SC peut exclure un membre avec information au président de la section si celui-ci déroge gravement aux statuts ou ne paie pas sa cotisation.

La résiliation ne libère pas de l'obligation de payer les cotisations, intégralement dues jusqu'à la date confirmée de départ définitif.

4. Membres passifs

L'affiliation en tant que membre passif n'est accordée qu'aux membres actifs et professionnels **retraités**. Les membres qui n'exercent plus d'activité professionnelle et remplissent les conditions deviennent automatiquement membres passifs.

Cette affiliation s'applique à florist.ch et à sa section.

4.1. Droits et obligations des membres passifs

4.1.1. Droits

- Participer aux AG de florist.ch et de sa section en qualité d'invité.
- Bénéficier des prestations de services décrites dans le document « Prestations de florist.ch destinées aux membres passifs ».
- Les membres passifs reçoivent chaque année le rapport annuel.

4.1.2. Obligations

- Paiement des cotisations.

4.2. Fin de l'affiliation

L'affiliation peut être résiliée par écrit avec un délai d'un mois pour la fin de l'année civile.

Le SC peut exclure un membre avec information du président de la section si celui-ci déroge gravement aux statuts ou ne paie pas sa cotisation.

5. Membres partenaires

Les personnes physiques ou morales qui exploitent un commerce de fleurs en gros ou une organisation de marchés en Suisse ou au Liechtenstein peuvent devenir membres partenaires. Les fournisseurs de prestations de services de florist.ch ou de la section, inclus les écoles partenaires, sont également membres partenaires.

5.1. Droits et obligations des membres partenaires

5.1.1 Droits

- Accès limité aux assemblées de florist.ch et de sa section.
- Bénéficiaire des prestations de services décrites dans le document « Prestations de florist.ch accordées aux membres partenaires ».
- Les membres partenaires reçoivent chaque année le rapport annuel.
- Ces membres et leurs collaborateurs n'ont pas le droit de vote ni le droit à la parole et ne peuvent pas être délégués comme représentants d'une entreprise membre actif.

5.1.2. Obligations

- Paiement de cotisations.

5.2. Fin de l'affiliation

L'affiliation peut être résiliée par écrit pour la fin de l'année civile avec un délai d'un mois.

Le SC peut exclure un membre avec information du président de la section si qu'il déroge gravement aux statuts ou ne paie pas sa cotisation.

La fin de l'affiliation ne libère pas le membre de l'obligation de payer ses cotisations, intégralement dues jusqu'à la date confirmée de départ définitif.

6. Dispositions générales

6.1. Recours en cas d'exclusion

Si un membre est exclu, il peut faire recours dans les 30 jours auprès du CC. Celui-ci prendra une décision définitive après avoir entendu les parties (y c. le président de la section).

6.2. Entrée en vigueur et modifications

Ce règlement a été approuvé à l'AG florist.ch du 18 août 2022 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, avec les nouveaux statuts de la section.

6.3. Application

Ce règlement s'applique à toutes les questions concernant l'affiliation, parallèlement aux statuts.

Annexe 2

Catalogue de critères d'admission de membres actifs, professionnels et partenaires

1. Critères d'admission de membres actifs

Personne physique ou morale, qui

- dirige un commerce de fleurs spécialisé en Suisse ou au Lichtenstein, en tant que propriétaire ou associée ;
- répond au critère « Professionnalisme », c.-à-d. qui dispose en règle générale au minimum du CFC de fleuriste (ou formation équivalente) ;
- fait preuve d'une gestion d'entreprise sérieuse.
- le candidat est prêt à devenir membre tant de l'association que d'une section.

2. Critères d'admission de membres professionnels

Personne physique, qui

- dispose d'une formation de fleuriste, soit CFC ou formation équivalente, pratique comprise ;
- n'est pas propriétaire du commerce de fleurs spécialisé qu'elle dirige ;
- n'a pas de fonction dirigeante dans une entreprise non-membre (exception : active dans le domaine de la formation de florist.ch ou des sections) ;
- s'intéresse et est engagée en faveur de florist.ch ou de ses sections.
- le candidat est prêt à devenir membre tant de florist.ch que d'une section.
- les fleuristes qui enseignent, instruisent et/ou s'engagent dans des commissions en qualité d'experts ou dans des groupes de travail et qui remplissent les conditions doivent être membres professionnels.

3. Critères d'admission de membres partenaires

Personne physique ou morale, qui

- dirige un commerce de gros ou une organisation de commercialisation dans le domaine de l'art floral ou est partenaire dans le domaine des prestations de services de florist.ch et/ou de l'une de ses sections (y. c. la formation).
- le candidat est prêt à devenir membre tant de florist.ch que d'une section.